

Arrêt

**n° 43 882 du 27 mai 2010
dans l'affaire X / I**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F. F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 février 2010 par X, qui déclare être de nationalité roumaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile, prise le 18 janvier 2010.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; dénommée « la Loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 mars 2010 convoquant les parties à l'audience du 20 avril 2010.

Entendu, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. LYS *loco* Me V. LURQUIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme KAVA RUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

La partie requérante déclare être arrivée en Belgique le 18 décembre 2009. Le même jour, elle a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges.

En date du 18 janvier 2010, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant de l'U.E.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En vertu de l'article 57/6, alinéa 1er, 2° de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un étranger ressortissant d'un Etat membre des Communautés européennes ou par un étranger ressortissant d'un Etat partie à un traité d'adhésion à l'Union européenne qui n'est pas encore entré en vigueur, lorsqu'il ne ressort pas clairement de sa

déclaration qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, tel que déterminé à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Le législateur a ainsi voulu limiter autant que possible les abus de la procédure d'asile commis par des ressortissants de pays membres de l'U.E. Le 26 juin 2008, la Cour constitutionnelle a également précisé que, étant donné que les Etats membres de l'UE sont tous parties au CEDH, « l'on peut partir du principe que les droits fondamentaux des intéressés n'y seront pas violés ou du moins que, s'ils l'étaient, les intéressés disposeraient des possibilités de recours nécessaires » (CC, nr. 95/2008, d.d. 26 juin 2008). Cela implique qu'une demande d'asile ne sera prise en considération que si le demandeur ressortissant de l'UE démontre clairement qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves.

Or, force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, je constate que vous n'apportez aucun élément ou début de preuve permettant d'établir qu'en raison de vos origines tziganes, vous auriez été victime de discriminations et moqueries et que pour ces raisons vous n'auriez pu trouver de travail.

Au contraire, je constate que si vous n'avez plus trouvé d'emploi dans un orchestre, vous avez tout de même pu travailler comme musicien dans des fêtes et vous auriez effectué de petits travaux, ce qui vous aurait permis d'avoir des moyens de subsistance.

De plus, vous précisez (CGRA, p. 3) ne plus avoir cherché de travail après qu'un employeur ait refusé de vous embaucher il y a environ 5 ans pour des motifs ouvertement racistes, soit après une période de recherche d'emploi d'environ une année seulement. Je remarque également que vous n'avez pas porté plainte auprès de vos autorités nationales contre cette attitude raciste dont vous auriez été la victime. Rien n'indique que si vous vous étiez plaint, vous n'auriez pu obtenir gain de cause. Vous ne faites état que de suppositions à cet égard.

Je remarque aussi que cet incident où l'on vous a opposé un refus de vous embaucher pour des motifs racistes est un incident isolé (CGRA, p.4) et que rien dans vos déclarations ne permet de penser que les autres refus de vous embaucher seraient liés à vos origines tziganes.

Je constate également que vous avez pu bénéficier de l'aide de vos autorités nationales en ayant accès à un bureau de recherche d'emploi (que vous n'auriez toutefois fréquenté qu'à deux reprises) et que durant une année, vous avez pu bénéficier d'allocations de chômage.

Ces constatations ne me permettent pas de considérer que, comme vous le prétendez, vous n'auriez pu trouver de l'emploi en Roumanie parce que vous êtes tzigane et qu'à cet égard, vous n'auriez pu bénéficier de la protection des autorités roumaines.

De même, je constate que vous n'avez jamais demandé la protection des autorités roumaines quand en rue, vous auriez été la cible de moqueries et bousculades en raison de vos origines rom.

Il n'y a pas davantage lieu de considérer que l'explosion de votre appartement est de nature à générer dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève précitée ou que suite à celle-ci vous risquez de subir des atteintes graves. En effet, je constate d'une part qu'il ressort de vos déclarations que l'explosion est le résultat d'une négligence du propriétaire de l'appartement ; que suite à cette explosion, une enquête a été menée d'une manière qui vous semble correcte (CGRA, p. 5) et qu'un procès devrait suivre, lors duquel le propriétaire devrait, selon vos déclarations (CGRA, p. 5), être condamné. Il n'y a donc aucune raison de penser que vous ne pouvez bénéficier de la protection de vos autorités nationales en tant que victime. Quant au fait que certains mandataires auraient fait des promesses d'aide qu'ils n'auraient finalement pas tenues, je constate que le fait que ces derniers ne vous aident pas ne peut être considéré ni comme des persécutions ni comme des atteintes graves.

Il y a lieu de remarquer que les raisons médicales que vous invoquez n'ont aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que repris à l'article 48/3, ni avec les critères

mentionnés à l'article 48/4 en matière de protection subsidiaire.

En effet, je constate que rien dans vos déclarations ne permet de penser que vous n'auriez pu bénéficier de soins médicaux dans votre pays parce que vous êtes d'origine tzigane. Au contraire, vous dites 2 vous-même que vous n'avez personnellement pas connu de tels problèmes (CGRA, p. 7). Il ressort de vos déclarations que c'est uniquement votre situation de précarité économique qui ne vous permettait pas de couvrir la somme qu'auraient coûté les soins dont vous aviez besoin.

Conformément à l'article 76bis de la Loi sur les étrangers, tel qu'ajouté par l'article 363 de la Loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses (I) (1), vous devez, en vue de l'évaluation des éléments médicaux, adresser une demande d'autorisation de séjour au ministre ou à son délégué sur la base de l'article 9, alinéas 1er et 3, de la loi du 15 décembre 1980.

Par conséquent et au vu de ce qui précède, j'estime qu'il ne ressort pas clairement de vos déclarations qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les documents que vous présentez (une carte d'identité, deux actes de décès et un article provenant de l'Internet) ne sont pas de nature à justifier d'une autre décision ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers concernant l'obligation de motivation des décisions prises en vertu de cette loi, de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation du principe général de bonne administration.

La partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir considéré, dans la motivation de l'acte attaqué, que le requérant n'a pas montré clairement qu'il existe en ce qui le concerne une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves, alors que celui-ci a exposé que ces craintes de persécutions trouvent leurs sources dans les discriminations, moqueries et brimades qu'il a subies en raison de son origine Rom.

Elle renvoie au Guide des Procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés en ce qu'il détermine les circonstances dans lesquelles la discrimination équivaut à des persécutions, et elle considère qu'en l'espèce, le Commissaire général n'a pas examiné de manière attentive et suffisante la crainte exprimée par le requérant.

Elle rappelle notamment que le requérant a été victime de discriminations raciales à l'embauche et que *« même si [il] a eu accès à un bureau de recherche d'emploi, dans les faits aucun emploi ne lui a été proposé et accordé ».*

Elle allègue que la communauté Rom est régulièrement la cible de discriminations dans divers domaines et qu'il appartient aux autorités roumaines de mettre en place une politique d'intégration des minorités ethniques et de favoriser leur accès à l'emploi, ce qui n'est absolument pas le cas. Elle déclare que suite à l'explosion de son appartement où il a perdu sa compagne et sa mère, les représentants politiques locaux avaient promis de l'aide au requérant, ce qu'ils n'ont pas fait, et que le requérant a toutes les raisons de penser qu'il n'en aurait sûrement pas été ainsi s'il n'était pas Rom.

La partie requérante reproche également au Commissaire général d'avoir motivé sa décision par le fait que le requérant n'avait pas porté plainte auprès de ses autorités nationales suite aux discriminations qu'il subissait, alors que *« le requérant a clairement exposé qu'il avait peur de porter (sic) car il craignait de subir les représailles et [...] il était convaincu [...] que les autorités n'auraient rien entrepris ».*

Elle rappelle qu'il faut prendre en considération l'élément subjectif de la crainte exprimée par le requérant qui affirme qu'il existe en général un très fort sentiment d'insécurité de la part de la communauté tzigane et une absence de confiance en leurs autorités nationales, et renvoie notamment au rapport d'Amnesty International pour l'année 2009 qu'elle joint à sa requête et qui met en évidence

les discriminations dont les Roms sont victimes. Elle estime « *qu'il appartient aux autorités roumaines de lutter contre le sentiment raciste très répandu dans la population roumaine à l'égard de la communauté Rom [...] et [...] de déployer de réels efforts pour poursuivre les auteurs de discriminations [...] pour l'encourager [la communauté Rom] à déposer plainte* » et allègue que « *la partie adverse s'est totalement abstenue d'analyser le caractère fondé des craintes du requérant quant à la situation prévalant dans le pays d'origine du requérant* », qu'elle « *s'est également totalement abstenue d'analyser l'attitude des autorités roumaines à l'égard de la communauté tzigane* » et que « *dès lors l'acte attaqué est entaché d'un défaut de motivation sur ces points essentiels à l'analyse du bien fondé de la crainte exprimée par le requérant* » .

Elle en conclut donc que la motivation de la décision entreprise est insuffisante, et que les dispositions et principes visés au moyen ont été violés.

3. Discussion

Sur le moyen unique, le Conseil rappelle, tout d'abord, qu'en vertu de l'article 39/2, § 1er, alinéa 3, de la Loi, la décision par laquelle le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides décide de ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'obtention du statut de protection subsidiaire, introduite par un étranger ressortissant d'un Etat membre des Communautés européennes, échappe à la compétence de plein contentieux que le Conseil exerce à l'égard des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

En vertu de cette disposition, en effet, la décision visée à l'article 57/6, alinéa 1er, 2°, de la Loi, n'est susceptible que d'un recours en annulation pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir. Il en résulte que, lorsqu'il est amené à se prononcer dans ce cadre, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée, ni pour renvoyer la cause devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides afin de procéder à des mesures d'instruction complémentaires, comme le sollicite la partie requérante en termes de dispositif.

La compétence du Conseil en la matière se limite uniquement à un contrôle de légalité afin de s'assurer que le Commissaire général a fait une application correcte de l'article 57/6, alinéa 1er, 2°, de la Loi, à la demande dont il était saisi.

A ce propos, le Conseil observe que l'article 57/6 susvisé, alinéa 1er, 2° nouveau, a fait l'objet d'un commentaire aux termes duquel il a été disposé que « *[...] dans le respect de la déclaration faite par la Belgique à l'occasion du Protocole précité [Protocole sur le droit d'asile pour les ressortissants des Etats membres de l'Union européenne, annexé au Traité instituant la Communauté européenne par le traité d'Amsterdam (JOCE, C340, 10 novembre 1997)], les demandes d'asile des citoyens de l'Union européenne continueront d'être examinées de manière individuelle. [...] S'il ressort toutefois de cet examen individuel que le demandeur ne fournit pas d'élément attestant de l'existence d'une persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave à son encontre, la demande ne sera pas prise en considération par le CGRA* » (Doc. parl., Chambre, Doc 51 2478/001, Exposé des motifs, p. 114).

Il en résulte qu'afin de déterminer la légalité de l'acte attaqué, le Conseil doit vérifier, d'une part, que la partie adverse a procédé à un examen individuel de la demande d'asile du requérant et, d'autre part, qu'au cours de cet examen, cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et qu'elle a, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, donné des dits faits une interprétation adéquate et dépourvue de toute erreur manifeste d'appréciation.

En l'espèce, le Conseil observe que les constatations effectuées dans la décision litigieuse sont pertinentes et conformes au contenu du dossier administratif.

Il constate que la partie requérante reste en défaut de contester utilement les motifs fondant la décision litigieuse, se limitant en substance à réitérer les arguments apportés par le requérant lors de son audition du 14 janvier 2010 devant la partie adverse, sans aucun élément objectif à l'appui de ses propos. Force est de rappeler à cet égard qu'il n'appartient pas au Conseil de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente dès le moment où il ressort du dossier que celle-ci a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

En outre, le Conseil constate que les développements relatifs à la situation générale des Roms de Roumanie, étayés par un rapport d'Amnesty International de 2009 annexé à la requête introductive d'instance, n'avaient pas été portés à la connaissance de la partie défenderesse au moment de la prise de la décision attaquée, de sorte qu'il ne peut lui être reproché de ne pas en avoir tenu compte. Le Conseil rappelle, à cet égard, qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision.

Partant, le Conseil remarque que les observations formulées par la partie requérante en termes de requête ne sont pas de nature à contester utilement la motivation attaquée, celles-ci n'établissant aucunement que c'est à tort que la partie défenderesse a estimé qu'il ne ressortait pas clairement des déclarations du requérant qu'il existait, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, tel que déterminé à l'article 48/3 de la Loi, ou des motifs sérieux de croire qu'il courait un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4 de la même Loi.

En conséquence, il découle de ce qui précède que le Commissaire général a pu, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation ni violer son devoir de motivation, valablement décider en droit de refuser de prendre en considération la demande d'asile du requérant sur la base de l'article 57/6, alinéa 1er, 2° nouveau, de la Loi.

Le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mai deux mille dix par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

Greffier,

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE MITONGA